

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****DECRET**

Décret D/2005/04/PRG/SGG du 31 décembre 2005, convoquant une Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

29

ARRETES**Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts**

Arrêté A/2005/590/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant homologation de produit phytosanitaire.

29

Arrêté A/2005/592/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant homologation de produit phytosanitaire.

30

Arrêté A/2005/593/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant homologation de produit phytosanitaire.

30

Arrêté A/2005/594/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant homologation de produit phytosanitaire.

30

Arrêté A/2005/595/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant homologation de produit phytosanitaire.

31

Arrêté A/2005/596/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant homologation de produit phytosanitaire.

31

Arrêté A/2005/597/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant homologation de produit phytosanitaire.

31

**Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire
et de l'Education Civique**

Arrêté A/2005/11386/MEPU&EC/CAB/SNEP du 31 janvier 2005, portant Ouverture d'une Ecole Privée.

32

**Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

Arrêté A/2005/104/MESRS/CAB/DRH du 26 janvier 2005, portant Création de l'Université des Sciences Humaines, Juridiques et Economiques de Sonfonia - Conakry.

32

DECISION**Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts**

Decision D/2005/052/MAEF/CAB/DRH du 18 février 2005, portant nomination de huit (8) fonctionnaires à l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée.

32 Article 1 :

Ministère des Affaires Etrangères

Décision D/2005/008/MAE/CAB/DRH du 6 janvier 2005, portant nomination de fonctionnaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

34

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****DECRET**

Décret D/2005/04/PRG/SGG du 31 janvier 2005, convoquant une Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

30

Le Président de la République,

30

Vu la Loi Fondamentale,

Vu la Loi/9/015/CTRN du 23 décembre 1991 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

31

Décrète :

Article 1 : Il est convoqué une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale pour compter du 8 février 2005 en vue d'examiner le projet de Loi de Finances Initiales 2005.

31

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 31 janvier 2005
Général Lansana CONTE

ARRETES**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE,
DES EAUX ET FORETS**

Arrêté A/2005/590/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant Homologation de produit phytosanitaire.

32

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts,

Arrête :

32 Article 1 :

Est homologuée sous le n°		IN 0040/2004	
La spécialité phytosanitaire		SARIFOS	
Formulation	Concentrée Emulsionnable	Classe toxicologique	II
Teneur en substance active	Chloropyrifos ethyl 480 g/litre	Fabriquée par	Helicom Corporation
Distribuée par	SAREF International		
Type de produit	Insecticide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Nuisible Cible	Observations
Caféiers	1 L/ha	Scolytes des graines mineuses de feuilles, fourmés et cochenilles	
Agrumes	125 ml à 500 ml /100 L d'eau	Cochenilles, mouches des fruits.	
Cultures maraichères	1,5 L/ha	Chenilles, trips et pucerons.	
Céréales	1,5 L/ha	Foreurs de tiges, chenilles et pucerons	
Toutes cultures	4 L/ha	Termite	

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005
Jeau Paul SARR
 Grand Officier de l'Ordre National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/592/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant Homologation de produit phytosanitaire.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ,

Arrête :

Article 1 :

Est homologuée sous le n°		He 030/CNP/2004	
La spécialité phytosanitaire		Glyphosate	
Formulation	Concentrée Soluble	Classe toxicologique	III
Teneur en substance active	480g/litre	Fabriquée par	Pilarquim (Sanghai) Co., Ltd
Distribuée par	Sacko et Frères		
Type de produit	Herbicide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Nuisible Cible	Observations
Toutes cultures	1,5 - 6 L/ha	Herbes annuelles à larges feuilles, herbes vivaces, arbres et arbustes à croissance complète	Utilisé dans la préparation des terrains de cultures

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005
Jeau Paul SARR
 Grand Officier de l'Ordre National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/593/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant Homologation de produit phytosanitaire.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ,

Arrête :

Article 1 :

Est homologuée sous le n°		IN 0044/2004	
La spécialité phytosanitaire		WIN - CYPER 10%	
Formulation	Concentrée Emulsionnable	Classe toxicologique	
Teneur en substance active	10g/L de Cypermethrin	Fabriquée par	Stimulus Management Services
Distribuée par	Entreprise Tidiane Agriculture		
Type de produit	Insecticide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Nuisible Cible	Observations
Cultures vivrières	0,5 - 1 L/ha	Borers de tiges et autres	
Cultures légumières	0,25 - 0,75 L/ha		
Cultures fruitières	0,5 - 1 L/ha	Mouches des fruits et autres	

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005
Jeau Paul SARR
 Grand Officier de l'Ordre National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/594/MAEEF/SGG du 8 février 2005, portant Homologation de produit phytosanitaire.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ,

Arrête :

Article 1 :

Article 10 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 18 février 2005

Jean Paul SARR

Grand Officier de l'Ordre National
du Mérite (R.F)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision D/2005/008/MAE/CAB/DRH du 6 janvier 2005, portant nomination de fonctionnaires.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Décide :

Article 1 : Les Agents dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Ambassade de Guinée à ABU DHABI :

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Financières :

Monsieur Soumah Mamadoubou, précédemment Agent Administratif au Consulat Général de Guinée) Dubaï.

- Consul

Monsieur Camara Morlaye, précédemment Attaché de Cabinet du Ministre.

- Attaché du Protocole

Monsieur Magassouba Kaman, précédemment chargé d'Etudes à la Direction Nationale du Protocole

2. Ambassade de Guinée à Londres

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Economiques

Mme Sy Ramatoulaye, précédemment Vice Consul Général à Londres.

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Financières et Consulaires

Monsieur Camara Moussa, précédemment en service au Ministère des Finances.

3 - Ambassade de Guinée à Brazilia

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Economiques

Mme Diop Koumba, Chef Cellule Analyse et Synthèse au Bureau des Relations Economiques, d'Etudes et de Stratégies.

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Financières et Consulaires

Monsieur Samoura Mohamed Cheick, précédemment Vice Consul Général à Rio.

- Ambassade de Guinée à Bruxelles

- Premier Secrétaire

Madame Condé Assy, précédemment Chargée d'Etudes à la Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires.

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Financières et Consulaires

Monsieur Sano Sidi Mohamed, précédemment en service au Ministère du Plan, en remplacement de Monsieur Touré Mamadoubou Kindo, rappelé.

5 - Ambassade de Guinée à Téhéran

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Financières et Consulaires

Monsieur Condé Alpha Mory précédemment en service à la Division des Affaires Financières, en remplacement de Monsieur Kéita Sékou, rappelé.

6 - Ambassade de Guinée à Moscou

- Premier Secrétaire chargé des Affaires Culturelles

Monsieur Sylla Mamadoubou Djone, précédemment chargé d'Etudes à la Direction Nationale du Protocole.

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Financières et Consulaires

Mme Sacko Fatoumata, précédemment Premier Secrétaire à l'Ambassade de Guinée à Pretoria, en remplacement de Monsieur Camara Aboubacar, muté.

- Attaché du Protocole

Monsieur Kleit Younoussa, précédemment chargé d'Etudes à la Direction Nationale du Protocole.

- Attaché Administrative

Mme Fofana Nanténin Kanté, précédemment Secrétaire au service de la Communication, en remplacement de Mme Sow Mariama, rappelée.

7 - Ambassade de Guinée à Rabat

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Financières

Monsieur Touré Abdoul précédemment Premier Secrétaire à l'Ambassade de Guinée à Berlin, en remplacement de Monsieur Bangoura Momo, rappelé.

- Consul

Monsieur Diallo Mamadou Pounthiou, précédemment Attaché chargé de la Coopération Technique à l'Ambassade de Guinée à Pretoria.

8 - Ambassade de Guinée à Beijing

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Economiques

Monsieur Sacko Mohamed Lamine, précédemment chargé d'Etudes à la Direction Nationale des Affaires Politiques et Culturelles.

- Attaché du Protocole

Monsieur Touré Bemba, précédemment Attaché d'Ambassade à l'Ambassade de Guinée à Rabat.

- Attaché Administrative

Mme Barry Fatoumata Binta, précédemment en Service à la Direction Nationale du Protocole, en remplacement de Monsieur Sylla Sékou, rappelé.

9 - Ambassade de Guinée à Pretoria

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Economiques

Monsieur Boinan Benjamin Fangamou, précédemment premier Secrétaire à l'Ambassade de Guinée à Monrovia.

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Financières et Consulaires

Monsieur Camara Aboubacar, précédemment Premier Secrétaire à l'Ambassade de Guinée à Moscou, en remplacement de Mme Sacko Fatoumata, mutée.

10 - Ambassade de Guinée à Dakar

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Financières

Monsieur Bah Alpha Oumar, précédemment en service au Ministère du Commerce, en remplacement de Monsieur Delamou Pascal, muté.

11 - Ambassade de Guinée au Caire

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Financières et Consulaires

Monsieur Nabé Ismaël, précédemment chargé des Relations Extérieures, en remplacement de Monsieur Fadiga Imourana, rappelé.

12 - Ambassade de Guinée à Berlin

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Financières et Consulaires

Monsieur Délamou Pascal, précédemment Premier Secrétaire à l'Ambassade de Guinée à Dakar, en remplacement de Monsieur Touré Abdoul, muté.

13 - Mission Permanente de Guinée à Genève

- Attaché Administrative

Mme Doumbouya N'Balou, précédemment Secrétaire à la Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires.

14 - Ambassade de Guinée à Ottawa

- Attaché Administrative

Mme Damba Aïssata, précédemment Secrétaire à la Direction Nationale du Protocole.

15 - Ambassade de Guinée à Riyadh

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Culturelles

Monsieur Cissé Moussa, précédemment Chef Section Traduction et Interprétariat à la Direction Nationale du Protocole.

16 - Ambassade de Guinée à Monrovia

- Premier Secrétaire Chargé des Affaires Financières

Monsieur Fofana Ibrahima Sory, précédemment Chargé d'Etudes à la Division des Affaires Financières, en remplacement de Monsieur Barry Bapaté, rappelé.

17 - Ambassade de Guinée à Rome

- Attaché du Protocole

Monsieur Tamboura Mamadou, Administrateur Civil, mle 201 882 L précédemment Chargé des Services Généraux à ladite Ambassade.

18. Ambassade de Guinée à la Havane

- Premier Secrétaire

Monsieur Sidibé Moussa, précédemment Chef Section Europe de l'Ouest et du Nord à la Direction Nationale des Affaires Politiques et Culturelles.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Affaires Etrangères, exercice 2005.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 janvier 2005
Mamady Condé

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA GUINEE

COMPTES DES RESULTATS 31 DECEMBRE 2004
(EN MILLIERS)

Rubriques	Montants
I. Produits des Emplois de Capitaux	55 939 582
II. Coûts des Ressources	5 554 298
III. Produit Net des Capitaux Utilisés (I-II)	50 385 284
IV. Commissions	12 071 619
V. Autres Charges Bancaires	5 349 148
VI. Produit Net Bancaire (III+IV-V)	57 107 755
VII Charges Opératoires	22 768 209
VIII. Autres Charges d'Exploitation	5 441 097
Résultat d'Exploitation (VI-VII-VIII)	28 898 449
Résultats exceptionnels (+ ou -)	904 462
Impôt sur les sociétés (-)	- 10 670 778
Résultats de l'exercice	19 132 132

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA GUINEE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2004
(en MILLIERS DE GNF)

Actif		Passif	
Libellé	Montant	Libellé	Montant
Caisse	13 193 715	Institut d'Emission	860 774
Institut d'Emission	45 249 553	Secteur Public	36 417 438
Secteur Public	116 422 329	Banques et Institutions Assimilées	10 277 303
Banques et Institutions Assimilées	91 792 552	Comptes créditeurs de la clientèle	271 636 732
Crédits à la Clientèle	91 643 467	Valeurs à l'encaissement	14 848 556
Créances Immobilisées / Douteuses / Content.	147 220	Créditeurs divers	2 348 532
Chèque à recouvrer valeurs à l'encaissement	19 545 229	Comptes de Régularisation	17 972 684
Succursales et Agences	8 245 261	Provisions	2 628 366
Debiteurs Divers	4 563 307	Reserves	4 619 536
Comptes de régularisation	1 809 144	Capital	22 523 100
Titres de Participation	140 453	Prime d'Emission Capital	306 338
Immobilisations	10 819 288	Report à nouveau (+ ou -)	27
		Résultat Exercice (+ ou -)	19 571 518
TOTAL ACTIF	403 571 518	TOTAL Passif	403 571 518
Hors - Bilan			
Engagements reçus d'intermédiaire financiers	19 315 945	Engagements donnés en faveur clientèle	62 446 563

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité BP: 3456 Tél.: 42 10 19 / 66 36 01 / 20 23 32, à compter du 10 mai 2005, sur requête de, pour immatriculation, aux levés topographiques ci-après :

- 1) Fatoumata Barry, de la parcelle 26 lot 41 ter de Sangoyah ;
- 2) Alpha Midiaou Barry, de la parcelle 2B lot 53 de Yataya ;
- 3) Abdoul Mory Fofana, d'un domaine agricole sis à Karifamoriah / Kankan ;
- 4) André Buttard, des parcelles 1, 4, 6 et 2bis lot 2 de Filima / Kamsar ;
- 5) Ibrahima Barry, d'une parcelle sise dans le titre foncier collectif 271 de Dixinn Foulah ;
- 6) Kaba Fadima Djènè, de la parcelle 27 lot 18 de Lambandji II ;

7) Condé née Iman Zabatt, de la parcelle 8 bis lot Unique de Taouyah-Minière ;

8) Lansana Condé, des parcelles 13, 14, 15, 16 lot 36 Sanoyah, secteur IV, Coyah ;

9) Clarisse Curtis, de la parcelle 1 du TF 834 de Dixinn Foulah ;

10) Marie Yvonne Curtis, de la parcelle 2 du TF 834 de Dixinn Foulah ;

11) Jean Benjamin Curtis, de la parcelle 3 du TF 834 de Dixinn Foulah ;

12) Elisa Curtis, de la parcelle 4 du TF 834 de Dixinn Foulah ;

13) Passawe Jeannette Jene, de la parcelle 5 du TF 834 Dixinn Foulah ;

14) William Curtis, de la parcelle 6 du TF 834 Dixinn Foulah ;

15) Sidibé née Fatoumata Bah, d'une parcelle sise à Fassia, secteur Sanoyah-village ;

16) Mamadou Baldé, des parcelles 7 et 8 lot 31 Enta-Sud ;

17) Mohamed Lamine Haïdara, des parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6 lot 1 bis de

Est homologuée sous le n°		IN 0045/2004	
La spécialité phytosanitaire		WIN - MAL 57%	
Formulation	Concentré Emulsion	Classe toxicologique	
Teneur en substance active	57g/L de Malathion	Fabriquée par	Stimulus Management Services
Distribuée par	Entreprise Tidiane Agriculture		
Type de produit	Insecticide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Nuisible Cible	Observations
Avocatier	1 - 1,5 L/ha	Thrips, acariens	
Maïs	1 - 1,5 L/ha	Foreurs de tiges	
Melon	1 - 1,5 L/ha	Mouches des fruits et autres	

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005
Jean Paul SARR
Grand Officier de l'Ordre
National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/595/MAEF/SGG du 8 février 2005, portant Homologation de produit phytosanitaire.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ,

Arrête :

Article 1 :

Est homologuée sous le n°		IN 0046/2004	
La spécialité phytosanitaire		WIN - CHLOR 20%	
Formulation	Concentrée Emulsionnable	Classe toxicologique	
Teneur en substance active	20g/L de Chlorpyrifos	Fabriquée par	Stimulus Management Services
Distribuée par	Entreprise Tidiane Agriculture		
Type de produit	Insecticide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Nuisible Cible	Observations
Maraîchers	0,5 - 0,7 L/ha	Chenilles, thrips, mouches des fruits	

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005

Jean Paul SARR

Grand Officier de l'Ordre
National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/596/MAEF/SGG du 8 février 2005, portant Homologation de produit phytosanitaire.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ,

Arrête :

Article 1 :

Est homologuée sous le n°		He 0033/2004	
La spécialité phytosanitaire		Passtou 500 EC	
Formulation	Emulsion Concentrée	Classe toxicologique	III
Teneur en substance active	Pendimethaline 500g/litre	Fabriquée par	Helicom Corporation
Distribuée par	SAREF International		
Type de produit	Herbicide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Nuisible Cible	Observations
Cultures semis direct Maïs, Riz, Ara chide, Coton, Haricot, Mil, Sorgho, Soja, Niébé,	2,5 - 3 L/ha	Mauvaises herbes graminées et dicotylédones annuelles	PASSTOU 500 EC doit être appliqué sur sol humide sans ad- ventices levées et sans débris végétaux Ne jamais appliquer PASSTOU 500 EC sur les pépinières
Cultures repi- quées Riz, Tomates, Oignon, Carotte, Chou	2,5 - L/ha	Mauvaises herbes graminées et dicotylédones annuelles	

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005

Jean Paul SARR

Grand Officier de l'Ordre
National du Mérite (RF)

Arrêté A/2005/597/MAEF/SGG du 8 février 2005, portant Homologation de produit phytosanitaire.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ,

Arrête :

Article 1 :

Est homologuée sous le n°		He 0036/2004	
La spécialité phytosanitaire		TOPRANIL 48%	
Formulation	Concentré Emulsionnable	Classe toxicologique	
Teneur en substance active	Propanil 480 g/litre	Fabriquée par	Meghmani Industries Limites
Distribuée par	TOP-GUINEE		
Type de produit	Herbicide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'Arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Nuisible Cible	Observations
Pépinières de riz	4.0 - 7.0 L/ha	Herbes annuelles Mauvaises herbes à larges feuilles annuelles	
Riz semis direct	405 - 7.5 L/ha		
Riz repiqué	6.5 L/ha 7.5 - 8.5 L/ha 9.0 - 10.0 L/ha		Stade 1 - 3 feuilles Stade 3 - 6 feuilles Plus de 6 feuilles

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 8 février 2005
Jean Paul SARR
 Grand Officier de l'Ordre National du Mérite (RF)

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

Arrêté A/2005/11386/MEPU&EC/CAB/SNEPdu 31 décembre 2004, portant Ouverture d'une Ecole Privée.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur Mamadou Baïlo Barry résidant au quartier Simbaya Gare, Commune de Ratoma l'autorisation d'ouvrir un groupe scolaire privé à régime d'externat à Sanoyah, Sous/Préfecture de Manéah, Préfecture de Coyah.

Article 2 : L'école est dénommée Groupe Scolaire Privé " Safie Ecole "

Article 3 : L'intéressé est tenu au respect des dispositions de l'Ordonnance n° 300/PRG/SGG/84 du 27 octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 décembre 2004
Denis Galéma GUILAVOGUI

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/2005/104/MESRS/CAB/DRH du 26 janvier 2005, portant Création de l'Université des Sciences Humaines, Juridiques et Economiques de Sonfonia - Conakry.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Il est créé à Sonfonia une Université dénommée : Université

des Sciences Humaines, Juridiques et Economiques de Sonfonia Université / Conakry, en abrégé "USHJE/S".

Article 2 : L'Université des Sciences Humaines, Juridiques et Economiques de Sonfonia comprend :

- La Faculté des Lettres et Sciences Humaines ;
- La Faculté des Sciences Economiques et de Gestion.
- La Faculté des Sciences Juridiques et Politiques ;

Article 3 : En attendant l'élaboration de ses statuts, les missions, le mode de fonctionnement et de gestion de cette Université sont régis par les dispositions du décret 175/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989, portant statuts des Universités de Conakry et de Kankan.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 26 janvier 2004
Sékou Decazy CAMARA

DECISION

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DES EAUX ET FORETS

Decision D/2005/052/MAEF/CAB/DRH du 18 février 2005, portant nomination de huit (8) fonctionnaires à l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Monsieur Donzo Moustapha, mle 102824 Z, Ingénieur agronome hiérarchie A, précédemment Directeur du CRA de Bordo (Kankan), est nommé Directeur du Centre de Recherche Agronomique de Foulaya (Kindia) en remplacement de Monsieur Camara Mahmoud, Mle 102836 Z, muté.

Article 2 : Monsieur Sangaré Morodjan, Mle 165968 C, Docteur des Sciences Agronomiques, hiérarchie A, précédemment Coordinateur Scientifique du Centre de Recherche Agronomique de Bordo (Kankan), est nommé Directeur dudit centre en remplacement de Monsieur Donzo Moustapha, Mle 102824 Z, muté.

Article 3 : Monsieur Béavogui Famoï, Mle 166890 M, Docteur de 3ème cycle géographie, Hiérarchie A, précédemment chercheur au Programme Recherche/Système du Centre de Recherche Agronomique de Bordo (Kankan) est nommé Coordinateur Scientifique dudit centre en remplacement de Monsieur Sangaré Morodjan, Mle 165968 C, appelé à d'autres fonctions.

Article 4 : Monsieur Camara Koumandian, Mle 104762 V, Master of sciences, H/A, précédemment chercheur au Programme Ananas du Centre de Recherche Agronomique de Foulaya (Kindia), est nommé Chef du Programme Ananas dudit centre en remplacement de Monsieur Ly Mahmoud, Mle 104763 H, décédé.

Article 5 : Monsieur Camara Babara, Mle 139790 T, Contrôleur des services financiers et comptables, H/B, précédemment comptable à la Direction générale de l'IRAG, est nommé Chef de la Cellule Administrative et Financière du Centre de Recherche Agronomique de Foulaya (Kindia) en remplacement de Monsieur Diallo Abdourahmane, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 6 : Monsieur Campell Jean Baptiste, Mle 205656 Z, Contrôleur des services financiers et comptables, H/B, est nommé Chef de la Section Logistique à la Direction Générale de l'IRAG en remplacement de Monsieur Sow Mamadou Diouldé, Mle 170298 L, muté.

Article 7 : Monsieur Sylla Fodé, Mle 205655 R, Contrôleur des services financiers et comptables, H/B, est nommé Chef de la Cellule Administrative et Financière du Centre de Recherche Agronomique de Bareng (Pita) en remplacement de Monsieur Sylla Aboubacar, Mle 144943 T, muté.

Article 8 : Monsieur Mansaré Fayira, Mle 178243 L, Ingénieur génie rural, H/A, précédemment assistant à l'exploitation recherche du Centre de Recherche Agronomique de Bareng, est nommé Chef d'Exploitation Recherche dudit centre en remplacement de Monsieur Diallo III Abdoulaye, Mle 107411 P, muté.

Article 9 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, exercice 2005.

Kassogna ;

18) Bah Aminatou Kandet, des parcelles 7 et 8 lot 17 bis de Tangama Chargeurs / Dalaba ;

19) Sékou Sidibé, d'une parcelle sise à Dabompa - secteur Lansanayah ;

20) Union des Ecoles Islamiques de Guinée, d'une parcelle sise à Sangoyah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet BTT, aux Bureaux des Conservations Foncières, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après à compter du 20 avril 2005 pour les heures suivantes :

1/ Sur la requête de Abdourahamane Diallo pour la parcelle 12 lot 22 de Kiroty ;

2/ Sur la requête de Hassatou Sall pour la parcelle 1 lot 8 Lambandji II - Kobaya ;

3/ Sur la requête de Elhadj Sankoumba Fadiga pour la parcelle 9 et 10 lot unique Sanoyah Km 36 ;

4/ Sur la requête de Lansana Almamy Soumah, pour la parcelle 3 lot 30 Kaporo ;

5/ Sur la requête de Aoubacar Soumah pour la parcelle 6 lot 30 Kaporo ;

6/ Sur la requête de Bâ Touré pour la parcelle 14 lot 1 de Nongo II Sud ;
7/ Sur la requête de Siaka Doukouré pour la parcelle sise à Yimbaya-Tanènè ;

8/ Sur la requête de Mamadou Alpha Sow pour la parcelle 103 lot 11 de Lambanyi I Soloprime ;

9/ Sur la requête de Salimou Tounkara pour la parcelle sise à Mafanco-Centre ;

10/ Sur la requête de Hadja Dienkamba Danfaga pour la parcelle 3 lot 49 Enta-Sud PC ;

11/ Sur la requête de Fatou Youla pour la parcelle sise à Simbaya - Conakry III ;

12/ Sur la requête de Amadou Boye Sow pour la parcelle 22 lot 20 de Kountia-Nord ;

13/ Sur la requête de Harouna Keïta S/C Cpt. Salifou Kéïta pour la parcelle sise à Bambaya-Coyah ;

14/ Sur la requête de Salifou Kéïta pour la parcelle sise à Kountia-Sud ;

15/ Sur la requête de Ibrahima Sory Dramé pour la parcelle sise à Néguéyah-Dubreka.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur site aux Cabinets aux quartiers ou Communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par El Hadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé BP: 2870, Tél.: 46 57 63 Cel: (011) 21 49 34 Gbessia-Cité II, Conakry le 2 Mai 2005 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1/ D'une concession sise à Kenien sur requête des Héritiers feu Laye Kébé ;

2/ D'une concession sise à Madina Mafanco sur requête de Mme Sogbé Camara ;

3/ D'une concession sise à Kountia Sud sur requête de Mr Sougoulé Abdoulaye ;

4/ D'une concession sise à Kissosso Sud et deux concessions à Kountia Sud sur requête de Mme Diaka Kébé ;

5/ D'une concession sise à Yattaya Ecole sur requête de Mr Abdoulaye Sougoulé ;

6/ D'une concession sise à Bailobaya sur requête de Mme Diaka Kébé ;

7/ D'une concession sise à Kountia Sud sur requête de Sereba Kébé ;

8/ D'une concession sise à Kountia Sud sur requête de Soumaila Kébé ;

9/ D'une concession sise à Kountia Sud sur requête de Mr Sidikyba Kébé ;

10/ D'une concession sise à Kountia Sud sur requête de Sarafing Kébé ;

11/ Des parcelles 24 et 25 du lot 12 de Kipé Champs d'antennes Sud sur requête de Mr Malick Savané ;

12/ Des parcelles 9 et 10 du lot 26 de Kagbelen Village sur requête de Mr Thierno Mamadou Diallo ;

13/ D'une concession sise à Yattaya fossidé sur requête de Mr Ibrahima Tairé Bah ;

14/ D'une concession sise à Hamdallaye sur requête de Mr Thierno Mamoudou Haïdara ;

15/ D'une concession sise à Yattaya sur requête de Mr Thierno Djibril Sow ;

16/ De la parcelle 8 du lot 15ter de Kissosso Sud sur requête de Mr Gaoussouba Fofana ;

17/ De la parcelle 57 du lot 1 de Kobaya sur requête de Mr Mamadou Barry ;

18/ D'une concession sise à Lansanaya sur requête de Mr Saikou Oumar Diallo ;

19/ Des parcelles 10, 11 et 11bis du lot 45 de Kénendé-Plateau II sur requête de Hadja Aïssatou Cherif Diallo ;

20/ De la parcelle 11 du lot 55 de Kobaya sur requête de Mr Mamadou Adama Baldé ;

21/ Des parcelles 2 et 3 du lot 310 de Kagbelen sur requête de Mr Ibrahima Barry ;

22/ D'une concession sise à Enta-Nord sur requête de Elhadj Talibé Diallo ;

23/ De la parcelle 30 du lot 40 de Kobaya sur requête de Elhadj Mamadou Hady Diallo ;

24/ D'une concession sise à Dabompa sur requête de Mr Thierno Ibrahima Diallo ;

25/ D'une concession sise à Enta-Nord sur requête de Elhadj Lansana Diaby ;

26/ De la parcelles 2 du lot 7bis de Aviation-Nord sur requête de Mr Mohamed Lamine Dansoko ;

27/ De la parcelle 7 du lot 6 de Kipé-Dadiya sur requête de Mr Souleymane Fofana ;

28/ De la parcelle 34 du lot 14 de Yimbaya sur requête de Mr Cellou Danso.

Les oppositions peuvent être reçues directement sur les sites au Cabinet ou dans les quartiers et Communes concernés, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République.

El Hadj Alsény Diallo

Il sera procédé par El hadj Alimou Baldé, géomètre expert agréé, e-mail, elhadjalimou@yahoo.fr (011) 33 96 22, Matam, le mercredi 11 mai 2005 à 09 heures et jours suivants au bornage :

1- De la parcelle n° 17 du lot 44 de Simbaya suite à une requête de Monsieur Alpha Mamoudou Bah ;

2 - De la parcelle n° 15 du lot 44 de Simbaya suite à une requête de Monsieur Mohamed N'Diaye ;

3 - De la parcelle n° 9 du lot 18 de Koloma Damoudoula (extension) suite à une requête de Monsieur Alpha Oumar Diallo ;

4 - De la parcelle n° 4 du lot 25 de Koloma Demoudoula (extension) suite à une requête de Monsieur Alpha Ousmane Diallo ;

5 - D'un domaine sis à Kipé suite à une requête de Madame Kadiatou Barry ;

6 - D'une parcelle sise à Yattaya Zone de Recasement suite à une requête de Madame Mariama Baldé ;

7 - De la parcelle n° 54 du lot 3 de Yattaya suite à une requête de Monsieur Moussa Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur le site, au Cabinet B.E.P.S.T., à la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Elhadj Alimou Baldé